

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

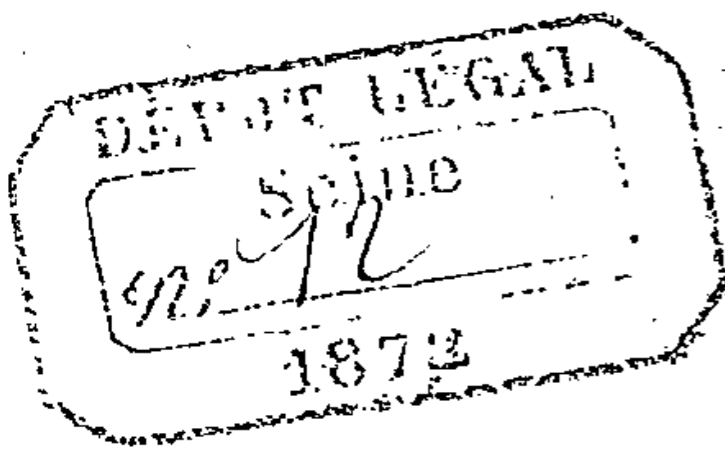
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

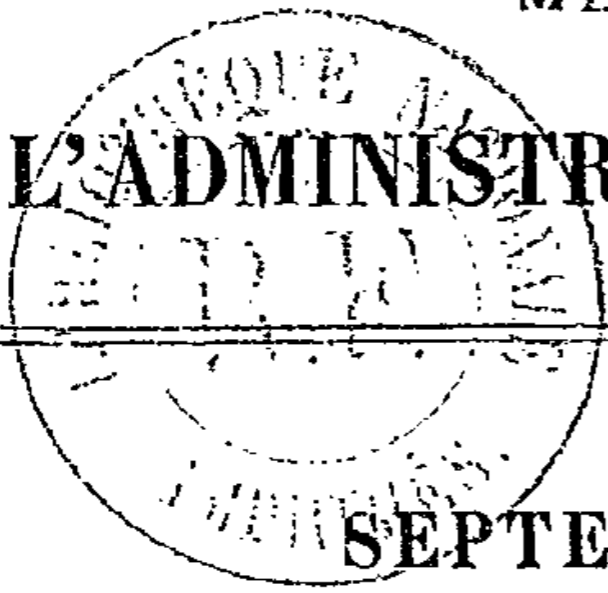
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1872.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

#### INSTRUCTION N° 64. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PRESTATION de serment. — Modification dans la législation y relative. . . . . 254 à 256

#### INSTRUCTION N° 65. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871. . . . . 256 et 257

#### INSTRUCTION N° 66. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

REBUTS militaires. — Surveillance du service des vaguemestres, — Circulaire du Ministre de la guerre concernant ce service. . . . . 257 à 259

#### INSTRUCTION N° 67. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

EXTENSION du service des mandats télégraphiques. — Irrégularités nombreuses relevées dans l'exécution de ce service . . . . . 259 à 261

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. . . . . 262  
 CONTRAVENTIONS à l'ordonnance sur la police des chemins de fer. . . . . 263  
 TRANSFORMATION du bureau simple de Sétif (Algérie) en bureau composé. . . . . 263  
 ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. . . . . 264  
 CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste. . . . . 264

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	265
CIRCULAIRES électorales et bulletins de vote. — Interprétation du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 24 août 1871.....	266
AVERTISSEMENTS des percepteurs aux contribuables. — L'autorisation d'expédier ces objets sans bandes accordée pour la durée de la guerre a cessé d'être en vigueur depuis le rétablissement de la paix.....	266 et 267
109 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	268 et 269
DOUBLEMENT des lignes du Brésil et de la Plata.....	270
CORRECTION au tarif général n° 1185.....	270
LETTRES originaires de l'étranger revêtues de timbres-postes français.....	270 et 271
DOUBLE SERVICE sur le Brésil et la Plata.....	271
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	272 et 273
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1872.....	274 et 275

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

STATISTIQUE des affaires contentieuses.....	276
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	276 à 278
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	278

### JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX,

TRIBUNAL de première instance de la Seine. — Audience des référés du 31 août 1872. — Les saisies préventives des lettres, par l'autorité judiciaire, ne sont pas autorisées en matière civile, c'est-à-dire pour venir en aide à des intérêts purement privés; elles ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.....	27 et 280
--	-----------

### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	280
ACTES de dévouement.....	280

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 64.

#### PRESTATION DE SERMENT. — MODIFICATION DANS LA LÉGISLATION Y RELATIVE.

Il existe dans l'Instruction générale des postes plusieurs dispositions qui ont pour objet de faire connaître aux agents la teneur du serment

qu'ils sont obligés de prêter, ainsi que le taux des droits qu'ils ont à payer lorsqu'ils accomplissent cette formalité.

Les dispositions auxquelles il est fait allusion ont pour la plupart cessé d'être conformes à la législation en vigueur.

Un décret du Gouvernement de la défense nationale, portant la date du 5 septembre 1870, a aboli le serment politique. D'un autre côté, deux nouvelles lois, l'une du 23 août 1871 et l'autre du 28 février 1872, ont déterminé, d'après de nouvelles bases, les tarifs des droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujettis les actes publics et notamment ceux qui constatent la prestation de serment.

Il convient donc d'introduire dans les règlements postaux, relatifs au serment, les changements que comporte la nouvelle législation.

Ces changements portent sur les articles 60, 61 et 62 de l'Instruction générale et sont désignés ci-après :

I. Le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 5 septembre 1870, abolit le serment politique, mais il laisse subsister l'obligation pour tout agent des postes de prêter le serment professionnel.

Cette obligation spéciale, antérieure à la disposition qui confondait le serment politique avec le serment professionnel, résulte de l'article 60 de la loi du 29 août 1790.

Il y a donc lieu de supprimer dans l'article 60 de l'Instruction générale la partie de cet article relative au serment politique, tout en maintenant celle relative au serment professionnel.

II. L'ancienne législation contenait trois catégories de droits fixes d'enregistrement imposés aux divers agents appelés à prêter serment.

Ces droits étaient réglés ainsi qu'il suit :

- 1° 15 francs pour les agents dont le traitement dépassait 500 fr.;
- 2° 3 francs pour les agents ayant un traitement de 500 francs ou inférieur à ce chiffre ;
- 3° 1 franc pour les surnuméraires, aides, intérimaires ou auxiliaires.

Les trois catégories de droits fixes sont maintenues par la loi du 28 février 1872.

Mais les bases établies pour la distinction des deux premières catégories sont modifiées.

Les agents dont le traitement excède 1,500 francs sont seuls assujettis au droit le plus élevé. Ainsi se trouve réalisé un vœu depuis longtemps exprimé par l'Administration, dans le but de faire diminuer, pour les nombreux agents ou sous-agents dont le traitement ne dépasse que faiblement le chiffre de 500 francs, les frais résultant de leur prestation de serment.

D'après la loi du 28 février 1872, les droits fixes d'enregistrement sont augmentés de moitié.

Ceux des droits dont il s'agit, résultant des prestations de serment, sont donc élevés :

1° A 22 fr. 50 cent. pour les agents dont le traitement excède 1,500 francs;

2° A 4 fr. 50 cent. pour les agents ayant un traitement de 1,500 francs ou inférieur à ce chiffre;

3° A 1 fr. 50 cent. pour les surnuméraires, intérimaires, aides et auxiliaires.

Les articles 61 et 62 de l'Instruction générale doivent être modifiés en conséquence.

III. La loi du 25 août 1871 augmente, en outre, les droits d'enregistrement et de timbre d'un double décime par franc. Mais ces additions de droits n'ont qu'un caractère purement temporaire. Il ne convient donc pas d'en tenir compte dans les rectifications auxquelles la présente instruction doit donner lieu et qui doivent être résumées ainsi qu'il suit :

MODIFICATIONS À APPORTER À DIVERS ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 60, 6<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots : *d'être fidèle à l'Empereur des Français, d'obéir à la constitution.*

1<sup>re</sup> ligne, supprimer les mots : *constitution du 14 janvier 1852, sénatus-consulte du 25 décembre suivant.*

Remplacer ces mots par ceux qui suivent : *décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 5 septembre 1870.*

Art. 61, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots 500 par le chiffre 1,500.

Art. 62, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer le chiffre 15 francs par les mots 22 francs 50 centimes.

3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer le chiffre 500 par le chiffre 1,500, et les mots 3 francs par les mots 4 francs 50 centimes.

3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer le chiffre 500 par le chiffre 1,500.

3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, ajouter les mots : *loi du 28 février 1872.*

4<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne, changer les mots 1 franc par les mots 1 franc 50 centimes.

Ajouter à la fin de l'article les mots suivants : *loi du 28 février 1872.*

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 65.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVIS EN CONCILIATION ÉMANANT DE GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX ET ÉTABLIS SUR PAPIER NON TIMBRÉ. — CONTRAVENTION À L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 23 août 1871, les avertisse-



ments donnés avant toute citation doivent être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de 50 centimes.

Il vient d'être décidé que la surveillance que les agents des postes exercent aujourd'hui, dans l'intérêt du service, sur ces avertissements admis à la taxe réduite de 15 centimes, en vertu du décret du 24 novembre 1871 publié au Bulletin mensuel n° 33 du mois de décembre 1871, serait utilisée pour assurer l'exécution des dispositions de l'article 21 de la loi précitée.

En conséquence, les préposés des postes qui viendraient à constater le passage dans le service d'avertissements en conciliation, établis sur papier non timbré, devront en aviser les préposés de l'enregistrement et procéder comme il a été dit dans l'instruction n° 50 insérée au Bulletin mensuel n° 36, pages 62 et suivantes, relativement aux factures acquittées non timbrées, et qui auraient dû l'être, renfermées dans des objets circulant à prix réduit par la poste.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 402, rétabli par l'instruction n° 50, Bulletin mensuel n° 36, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Il doit être procédé d'une manière identique à l'égard des avertissements en conciliation expédiés par les greffiers de justice de paix, et qui ne seraient pas rédigés sur papier au timbre de dimension de 50 centimes, conformément à l'article 21 de la loi du 23 août 1871. »

*Le Directeur général des Postes, Député,*

G. RAMPONT.

## INSTRUCTION N° 66.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

REBUTS MILITAIRES. — SURVEILLANCE DU SERVICE DES VAGUEMESTRES. —  
CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE CONCERNANT CE SERVICE.

§ 1<sup>er</sup>. Sur la demande de l'Administration des postes, M. le Ministre de la guerre vient d'adresser aux généraux commandant les divisions militaires, au sujet du service des vaguemestres, la circulaire dont la teneur suit :

« Général, depuis la dernière guerre, j'ai été saisi, soit par les intéressés, soit par l'Administration des postes, d'un grand nombre de réclamations relatives à des lettres ordinaires et chargées qui ne sont

« pas parvenues à des militaires auxquels elles étaient adressées, et les  
« enquêtes auxquelles il a été procédé à ce sujet ont établi que bon  
« nombre des faits signalés ne doivent pas être attribués seulement aux  
« difficultés des temps dans lesquels ils se sont produits.

« Il y a lieu donc d'appeler d'une manière toute spéciale l'attention  
« des chefs de corps sur l'importance qu'il y a à apporter la plus grande  
« circonspection dans le choix des vaguemestres et à ne confier cet  
« emploi qu'à des sous-officiers présentant les garanties les plus sérieuses  
« au point de vue de la moralité et de la conduite.

« Il convient, en outre, de faire à qui de droit les recommandations  
« les plus formelles pour que tous ceux qui sont appelés à surveiller, à  
« contrôler les opérations de ces sous-officiers remplissent scrupuleuse-  
« ment toutes les obligations qui leur sont imposées à cet égard par le  
« règlement du 2 novembre 1833 et par la circulaire ministérielle du  
« 7 août 1834 (*Journal militaire*, 2<sup>e</sup> semestre, page 45), obligations rap-  
« pelées par la circulaire ministérielle du 4 mai 1843 (*Journal militaire*,  
« 1<sup>er</sup> semestre, page 227).

« Enfin, il devra être procédé dans le plus bref délai à une vérification  
« approfondie des registres de tous les vaguemestres, en vue de faire  
« renvoyer immédiatement à l'Administration des postes les correspon-  
« dances anciennes et non distribuables qui seraient encore détenues  
« abusivement par ces sous-officiers.

« Je vous invite à adresser à qui de droit des instructions dans le sens  
« de la présente.

« Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distin-  
guée.

« *Le Ministre de la Guerre,* »

« Général E. DE CISSEY.

§ 2. Par suite des mesures édictées par cette circulaire, de nombreuses correspondances non distribuables vont sans doute encore être rendues au service des postes. Voici à quelles conditions s'en effectuera la reprise.

§ 3. Toutes les correspondances de l'espèce devront porter, au dos, de la main des vaguemestres, le motif de leur non-distribution, conformément à l'article 656 de l'Instruction générale.

§ 4. Les receveurs auront soin de n'accepter de chargements de cette provenance qu'après s'être assurés qu'ils n'ont subi dans leur mode de fermeture, enveloppe et cachets, aucune altération, et que leur poids est toujours conforme aux indications du timbre descriptif. Dans le cas contraire, il faudrait surseoir à leur réception et aviser l'Administration.

§ 5. Quant aux correspondances ordinaires, celles qui porteraient des traces anormales d'altération ne devraient être reçues qu'après que leur état extérieur aurait été constaté, au verso, par une annotation datée et signée par les vaguemestres qui en feraient le dépôt; elles seraient ensuite



soumises, dans le service, aux formalités prescrites par l'article 380 de l'Instruction générale précitée.

§ 6. Il devra être donné cours à toutes celles de ces correspondances qui pourraient être encore utilement dirigées. Le surplus sera versé en rebut après inscription sur un état n° 441, spécial à chaque régiment, et portant en tête le nom du vaguemestre afin qu'il pût être recherché, s'il y avait lieu.

§ 7. Les chargements ne seraient inscrits que pour mémoire sur les états de rebut, et leur transmission s'effectuerait suivant les dispositions de l'article 742.

§ 8. Toutes les correspondances de l'espèce seront frappées au dos du timbre à date du bureau qui les aura reçues, et elles seront soumises, à Paris, au même travail que les rebuts ordinaires.

§ 9. Je saisis cette occasion pour recommander aux receveurs de donner une attention particulière au service des vaguemestres et de ne pas perdre de vue les obligations que les articles 659, 676 et suivants de l'Instruction générale leur imposent à ce sujet, notamment en ce qui concerne la délivrance des chargements.

§ 10. Il est d'ailleurs du devoir et de l'intérêt bien entendu des receveurs, et du personnel sous leurs ordres, d'observer scrupuleusement ces prescriptions, surtout après les recommandations pressantes dont ce service spécial vient d'être l'objet, dans l'armée, de la part du Ministre de la guerre. L'Administration prie les chefs de service d'y veiller tout particulièrement.

*Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

## INSTRUCTION N° 67 (1).

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

EXTENSION DU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — IRRÉGULARITÉS NOMBREUSES RELEVÉES DANS L'EXÉCUTION DE CE SERVICE.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, la faculté de délivrer et de payer des mandats télégraphiques sera étendue aux bureaux dont la désignation suit :

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service, sous la date du 24 septembre 1872.

Fernex (Ain).	Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
Cusset (Allier).	Givors (Rhône).
Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).	Choisy-le-Roi (Seine).
Lavelanet (Ariège).	Colombes (Seine).
Morcenx (Landes).	Courbevoie (Seine).
Joinville (Haute-Marne).	Montreuil-sous-Bois (Seine).
Armentières (Nord).	Maisons (Seine-et-Oise).
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).	Poissy (Seine-et-Oise).
Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).	Rueil (Seine-et-Oise).
Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales).	Camp de Villeneuve-l'Étang (Seine-et-Oise).
Mont-Louis-sur-Têt (Pyrénées-Orientales).	Coléah (Algérie).
Le Perthus (Pyrénées-Orientales).	Fort Napoléon (Algérie).

Ces bureaux devront, en conséquence, être ajoutés à la nomenclature insérée au Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire de juin 1870 qui contient, en outre, les instructions relatives au service des mandats télégraphiques.

Je trouve ici l'occasion d'appeler de nouveau l'attention des agents sur l'importance de ce service dont l'exécution, j'ai le regret de le dire, laisse encore beaucoup à désirer.

Parmi les irrégularités nombreuses qui sont relevées chaque jour, je ne citerai que celles qui se reproduisent le plus fréquemment. Ainsi, certains bureaux négligent d'envoyer à l'Administration les avis d'émission et de paiement des mandats, et encore faut-il souvent, après que ces documents ont été fournis sur réclamation, les renvoyer pour en faire rectifier les indications; les avis de paiement, par exemple, portent presque toujours, en pareil cas, la date de leur envoi au lieu de la date à laquelle le paiement a été effectué.

D'autres bureaux omettent constamment d'indiquer sur l'avis de paiement le bureau d'émission du mandat, ou l'indiquent mal.

Quelques-uns établissent, soit deux avis d'émission, soit deux avis de paiement pour le même mandat, ou bien fournissent un avis d'émission au lieu d'un avis de paiement, et réciproquement.

Toutes ces irrégularités, et d'autres encore qu'il serait trop long de détailler, ont pour conséquence d'entraver le contrôle et même d'y jeter la confusion. Il est donc absolument nécessaire d'y mettre ordre, afin de sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor et la responsabilité des agents eux-mêmes.

J'ai également à signaler ici les remarques auxquelles a donné lieu la vérification du paiement des mandats de l'espèce.

Sur la plupart de ces mandats on ne trouve aucune mention des pièces ayant dû servir à constater l'identité de la partie prenante. Cette omission, dans le cas où la validité du paiement viendrait à être contestée, peut engager gravement la responsabilité de l'agent payeur.

Plusieurs mandats, destinés à des militaires, leur ont été payés directement, sans l'intervention des vaguemestres, contrairement aux

dispositions des articles 921 et suivants de l'Instruction générale, qui sont applicables aux mandats télégraphiques aussi bien qu'aux mandats ordinaires.

Une autre remarque a été faite, c'est qu'un certain nombre de mandats, délivrés par les receveurs des postes pour être transformés en mandats télégraphiques, et pour lesquels les expéditeurs ont renoncé ensuite à ce mode de transmission, ont été remboursés aux envoyeurs eux-mêmes ou payés aux destinataires sans en recevoir l'acquit : c'est à tort, attendu qu'il est de règle de retirer quittance de la somme payée sur tout mandat produit. Lors de la réimpression de cette catégorie de mandats, il y sera ménagé, comme sur les mandats ordinaires, un cadre destiné à la constatation du paiement. En attendant, les agents voudront bien y suppléer, c'est-à-dire faire apposer, au bas du mandat payé, la signature de la partie prenante, laquelle signature devra toujours être précédée des mots : *Pour acquit*, et de l'indication de la date du paiement.

Bien que les observations qui précèdent s'adressent plus spécialement aux agents qui ont pris part au service des mandats télégraphiques depuis son ouverture, j'aime à croire qu'elles seront également mises à profit par les nouveaux agents appelés à concourir à ce service.

Aux uns comme aux autres, d'ailleurs, il est expressément recommandé de ne s'écarter en rien des instructions notifiées par le Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire de juin 1870 et rappelées par le Bulletin n° 40 du mois de juillet dernier.

L'Administration s'est montrée jusqu'à présent indulgente pour les irrégularités commises, mais elle se trouvera dans la nécessité de les réprimer à l'avenir.

J'invite au surplus tous les chefs de service à surveiller et à contrôler, par tous les moyens en leur pouvoir, les différentes opérations relatives aux mandats télégraphiques, et à procéder par voie d'enquête contre les agents fautifs.

Certains agents ne craignent pas d'affirmer, contrairement à la vérité, que des avis d'émission ou de paiement, qui leur sont réclamés, ont été fournis par eux en temps utile. Je les prévius que l'Administration peut s'assurer de l'exactitude d'affirmations semblables, puisque l'envoi des documents dont il s'agit doit toujours être constaté par une inscription au bulletin n° 13.

*Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 17 août 1872 :

Receveur de bureau composé au Havre, bureau principal, M. D'leindre, directeur du département des Ardennes, à Mézières, en remplacement de M. Granson, retraité.

2° En date du 6 septembre 1872 :

Receveur principal à Besançon (Doubs), M. Bougaud, receveur à Compiègne, en remplacement de M. Armand, qui a été appelé à Grenoble;

Receveur de bureau composé à Compiègne (Oise), M. Hugonnet, commis principal au bureau de Lyon-les-Terreux, en remplacement de M. Bougaud;

Receveur de bureau composé à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Audiguier, receveur de bureau simple à Brignoles (Var), en remplacement de M. Demoulius de Riols, mis, sur sa demande, en disponibilité.

3° En date du 13 septembre 1872 :

Receveur de bureau composé à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), M. de Reinach de Foussemagne, receveur à Neufchâteau, en remplacement de M. Bernard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Neufchâteau (Vosges), M. Mayer, receveur de bureau simple à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. de Reinach de Foussemagne.

4° En date du 14 septembre 1872 :

Receveur de bureau composé à Sétif (Afrique), M. Galangau, receveur de bureau simple dans la même résidence, par suite de conversion d'emploi.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

CONTRAVENTIONS À L'ORDONNANCE SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Plusieurs faits de contraventions à l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer ont été signalés depuis quelque temps à l'Administration par les compagnies, et, dans sa séance du 14 septembre dernier, le Conseil, par application de l'article 83 de l'Instruction générale, a eu à punir d'une retenue de cinq jours de traitement un agent de la Recette principale de la Seine qui, pour se rendre dans sa famille sans payer sa place au chemin de fer, avait cherché à pénétrer dans un bureau ambulancier, au moment du départ de Paris du train-poste.

Le Conseil a décidé, en outre, que cette punition serait portée à la connaissance de tous les agents, avec menace de révocation pour quiconque à l'avenir utiliserait les wagons-postes pour frauder les compagnies.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

TRANSFORMATION D'UN BUREAU SIMPLE EN BUREAU COMPOSÉ.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 20 juin 1872, le bureau simple de Sétif (province de Constantine) est transformé en bureau composé.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
46	2	Aubercy, Meuse. 110 h. rayer c <sup>ue</sup> Brizeaux et y substituer : c <sup>ue</sup> Triaucourt.
953	2	Entre Linières-Bouton et Linieryroux, intercaler : Linières, Vienne, arr. : Poitiers, c <sup>ua</sup> S <sup>t</sup> -Julien-Lars, <i>Saint-Julien-Lars</i> .
1350	1	Porter au bas de la colonne 1 : Porte (la), Loiret (ch <sup>ean</sup> ), 20 h., c <sup>ue</sup> Sandillon.
1463	3	Rayer Romanèche, Saône-et-Loire, et y substituer : Romanèche-Thorins.
1478	1	Rayer Rougemont, Haut-Rhin, et y substituer Rougemont-le-Château.
1508	1	Rayer Salins (les), Var, et y substituer : Salins-d'Hyères (les).

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION		OBSERVATIONS.
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.	
Saône-et-Loire.....	Romanèche.....	Romanèche-Thorins.	Décret du 29 juillet 1872.



1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Machuras, section de la commune de Vieux.	Champagne-en-Valromay.	Artemarc. (Exceptionnellement.)
Garonne (Haute-)...	Blagnac.....	Toulouse.....	Blagnac (1).
	Beauzelle.....	Cornebarieu.....	<i>Idem.</i>
	Sarrancolin.....	Arreau.....	Sarrancolin (1).
Pyrénées (Hautes-)..	Ilhet.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Boyrède-Jumet.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Camous.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
Saône (Haute-).....	Rougemont-le-Château.....	La Chapelle-s-Rougemont.	Rougemont-le-Château (1)
	Leval.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
	Romagny.....	<i>Idem.</i> .....	<i>Idem.</i>
Savoie (Haute-).....	Quintal.....	Alby-sur-Chéran.....	Annecy.
Var.....	Salins-d'Hyères (Les), section de la commune d'Hyères	Hyères.....	Les Salins-d'Hyères (1).
Vienne.....	Boutelière (La), Bruère (la), sections de la commune de Nieuil-l'Espoir.	La Villedieu-du-Clain...	Poitiers. (Exceptionnellement.)
	Bocantes (Les), Vieilles-Vignes (les), sections de la commune de Nouaillé.	Poitiers.....	La Villedieu-du-Clain. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.CIRCULAIRES ÉLECTORALES ET BULLETINS DE VOTE. — INTERPRÉTATION  
DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 24 AOÛT 1871.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 24 août 1871 porte que l'ancien tarif, fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, est exceptionnellement maintenu pour les circulaires électorales et les bulletins de vote.

Cette disposition ayant été l'objet d'interprétations diverses relativement au point de savoir si elle était applicable seulement dans le cas d'élections à l'Assemblée nationale, ou bien pour toutes les élections en général, la question a été soumise par l'Administration à M. le Ministre des finances.

Par décision en date du 31 août 1872, M. le Ministre a disposé, d'accord avec son collègue de l'intérieur, que l'exception dont il s'agit devait être considérée comme s'appliquant aux circulaires et bulletins de vote concernant toutes les élections indistinctement, qu'elles soient politiques ou locales, c'est-à-dire aux imprimés de l'espèce ayant pour objet une des manifestations du suffrage universel, élections à l'Assemblée nationale, ou bien élections aux assemblées municipales, d'arrondissement et de département.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette décision et à s'y conformer exactement.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.AVERTISSEMENTS DES PERCEPTEURS AUX CONTRIBUABLES. — L'AUTORISATION  
D'EXPÉDIER CES OBJETS SANS BANDES, ACCORDÉE POUR LA DURÉE DE LA  
GUERRE, A CESSÉ D'ÊTRE EN VIGUEUR DEPUIS LE RÉTABLISSEMENT DE LA  
PAIX.

L'Administration a été récemment consultée sur la question de savoir s'il fallait considérer comme étant toujours en vigueur les dispositions notifiées aux agents, le 15 novembre 1870, et d'après lesquelles les avertissements des percepteurs aux contribuables devaient être admis à circuler sans bandes pendant la durée de la guerre, lorsqu'ils n'emprunteraient pas l'intermédiaire d'un bureau ambulante.

Cette décision constituait une dérogation à l'article 6 de la loi du 25 juin 1856, d'après lequel les objets circulant au prix du tarif réduit des imprimés doivent être placés sous bandes.

Elle avait été prise en vue de simplifier les opérations de perception des impôts pendant la guerre et elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

En conséquence, les directeurs devront tenir la main à ce que les avertissements des percepteurs ne soient admis au bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés qu'autant qu'ils rempliront les conditions imposées à ces objets. Ainsi ils ne devront plus, notamment, être expédiés au prix du tarif fixé par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, que s'ils sont placés sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de leur surface.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					5	6			
107	Directeurs d'artillerie.....	I (en regard du contre - signa - taire).	Présidents des conseils d'administration des corps militaires *.	S. B.	"	Dir. d'art.	"	"	3 septembre 1872.
232	Ministre des travaux publics.....	B (en regard du contre - signa - taire).	Conservateur du mobilier national *.....	E. F.	"	"	"	"	31 août 1872.
308	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	G (en regard du contre - signa - taire).	Directeurs d'artillerie *.....	S. B.	"	Dir. d'art.	"	"	3 septembre 1872.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

## DOUBLEMENT DES LIGNES DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

La Compagnie des Messageries maritimes vient d'ajouter à l'ordinaire mensuel réglementaire, qu'elle pratiquait entre Bordeaux et le Brésil (départ du 24 de chaque mois), une nouvelle ligne rapide qui ne desservira pas les ports de Bahia et de Pernambouc, et qui touchera, à l'aller seulement, à la Corogne.

Les départs de Bordeaux de cette nouvelle ligne sont fixés au 5 de chaque mois.

Afin d'établir avec ce service une alternance exacte, par quinzaine, l'ancien ordinaire aura ses expéditions reportées du 24 au 20 de chaque mois.

Une décision ministérielle, en date du 14 septembre dernier, a approuvé cette modification, ainsi que les nouveaux itinéraires dont le texte est ci-après, et qui seront inaugurés le 20 octobre 1872 pour la ligne réglementaire; le 5 novembre suivant, pour la ligne rapide.

Les agents embarqués seront placés à bord des paquebots de la ligne rapide. L'ancienne ligne réglementaire recevra aussi des dépêches; mais le soin de leur transmission, ainsi que de l'échange dans les escales, sera confié aux capitaines de la compagnie.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRECTION À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Page 25, colonne 1, en regard de Turquie, biffer *Kerassunde* entre Alexandrette et Lattaquié et ajouter le même mot au-dessous entre Jaffa et Kustendjé.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## LETRES ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER REVÊTUES DE TIMBRES-POSTES FRANÇAIS.

Il arrive assez fréquemment que des lettres originaires de l'étranger et livrées au service français comme non affranchies ou insuffisamment

affranchies sont revêtues de timbres-postes français. Or, les destinataires peuvent prétendre au remboursement de ces timbres-postes, qui, bien que sans valeur pour opérer l'affranchissement dans un pays étranger, sont souvent oblitérés dans le trajet et, dès lors, se trouvent hors d'usage.

Dorénavant, toutes les fois que des timbres-postes français reconnus valables seront appliqués sur des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies de l'étranger pour la France, les bureaux d'échange français devront admettre le montant de ces timbres-postes en déduction de la taxe à recouvrer sur le destinataire.

Il est bien entendu que cette mesure entraîne l'obligation pour les agents d'oblitérer invariablement les timbres-postes français qui figureraient sur des lettres de l'espèce.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TARIF GÉNÉRAL  
N° 1185.

Page 8, à la suite du paragraphe 11 des observations préliminaires, ajouter un 2° alinéa ainsi conçu :

*Toutefois les timbres-postes français dont sont revêtues les lettres de l'étranger pour la France, passibles d'une taxe à la charge des destinataires, sont admis en déduction de cette taxe.*

---

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

DOUBLE SERVICE SUR LE BRÉSIL ET LA PLATA.

A dater du mois de novembre prochain, un second service de paquebots-postes français fonctionnera entre Bordeaux et Buénos-Ayres.

Les paquebots affectés à ce service partiront de Bordeaux le 5 de chaque mois et toucheront à la Corogne (Espagne), à Lisbonne, à Dakar-Gorée, à Rio-de-Janeiro, à Montevideo, et arriveront à Buénos-Ayres le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Les agents remarqueront que les correspondances pour l'Espagne pourront être acheminées par cette voie aux mêmes conditions que par la voie de terre, mais seulement sur la demande des envoyeurs, formulée sur la suscription par la mention « voie de Bordeaux » ou toute autre analogue. Ces correspondances seront dirigées sur l'agent des postes à bord du paquebot français.

Il n'est point apporté de changement à l'itinéraire du service existant aujourd'hui, si ce n'est que le départ de Bordeaux s'effectuera le 20, au lieu du 24, à dater du 20 octobre.



2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOME des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 octobre..	Le Havre..	Aline.....	V. C.....	400	Hulot.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Belgique.....	Idem.....	350	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Marie-Élisabeth.	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Alphonse-Élisa.	Idem.....	400	Auger.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	500	Leblay.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 octobre.	Le Havre..	Manille.....	V. C.....	500	Peulvé.
7	Bahia.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	St.....	2,000	Vasse.
8	Bahia.....	20.....	Idem.....	Olbers.....	St.....	2,000	Currie.
9	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Fénélon.....	St.....	1,800	Quesnel.
10	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	St.....	2,000	Vasse.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Buenos-Ayres.....	20 octobre.	Le Havre..	Olbers.....	St.....	2,000	Currie.
12	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Kuhlewen.
13	Islay.....	15.....	Idem.....	Manille.....	V. C.....	500	Peulvé.
14	La Havane.....	5.....	Idem.....	Quevedo.....	St.....	1,500	Robbin-Walford.
15	La Havane.....	22.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Franzen.
16	Lima.....	5.....	Idem.....	Sourabaya.....	V. C.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Cassini.....	St.....	600	Currie.
18	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Fénélon.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
19	Montévidéo.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Vasse.
20	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Olbers.....	Idem.....	2,000	Currie.
21	New-Orléans.....	19.....	Idem.....	Strassbury.....	Idem.....	2,500	Lherbette-Kane.
22	New-Orléans.....	22.....	Idem.....	Vandalia.....	St.....	2,500	Franzen.
23	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Cassini.....	Idem.....	800	Currie.
24	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Muriel.....	Idem.....	1,200	Fehr.
25	Port-au-Prince.....	5.....	Idem.....	Vale-of-Galder..	Idem.....	1,200	White.
26	Porto-Cabello.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Kuhlewen.
27	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Fénélon.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
28	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Vasse.
29	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	Olbers.....	Idem.....	2,000	Currie.
30	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Jeune-Édouard.	V. C.....	400	Ferrère.
31	Sainte-Marthe.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	St.....	2,500	Kuhlewen.
32	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,600	Idem.
33	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Grangé.....	V. C.....	550	Peulvé.
35	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Karnal.....	St.....	1,800	Andersen.
36	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Tabasco.....	V. C.....	500	Billaut.

## § 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.

(Suite).

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1872.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		3.		2.		OBSERVATIONS.			
		A B C D E F.		A B C D E.			F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.		A B.		
		Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .			Bordeaux 2 <sup>o</sup> .		Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1)	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1)	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon		Givet	Arras, Épernay, Montargis.	Paris à Amiens.
		Galais 1 <sup>o</sup> .	Galais 2 <sup>o</sup> .	Laigle.	Granville.	Brest.			Marseille				Mâcon au mont Cenis.	Paris à Toulouse.		
						Bordeaux à Cette 2 <sup>o</sup> .							Lille à Calais 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> .	(3).		
													Serquigny à Rouen.	Nantes à Quimper.		
Dimanche.	1	B....d.	...E...a.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...A...c	E....g.	1	C....b.	A....a.	F....o.	...A...a.	A....a.	<p>Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.</p> <p>Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)</p> <p>(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.</p> <p>(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.</p>
Lundi.	2	C....e.	...F...b.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...B...d.	F....h.	2	...A...c.	A....a.	G....f.	...B...b.	...B...b.	
Mardi.	3	D....f.	A....c.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...C...a.	G....e.	3	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A....a.	...B...b.	
Mercredi.	4	E....a.	B....d.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...D...b.	H....f.	4	...C...b.	...B...b.	...F...c.	B....b.	A....a.	
Jeudi.	5	F....b.	C....e.	...A...a.	E....c.	E....b.	K....h.	A....c.	...E...g.	5	A....c.	C....c.	...G...f.	...A...a.	A....a.	
Vendredi.	6	...A...c.	D....f.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	B....d.	...F...h.	6	B....a.	C....c.	E....g.	...B...b.	...B...b.	
Samedi.	7	...B...d.	E....a.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	C....a.	...G...e.	7	C....b.	...A...a.	F....c.	A....a.	...B...b.	
Dimanche.	8	...C...e.	F....b.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	D....b.	...H...f.	8	...A...c.	...A...a.	G....f.	B....b.	A....a.	
Lundi.	9	...D...f.	...A...c.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...A...c.	E....g.	9	...B...a.	B....b.	...E...g.	...A...a.	A....a.	
Mardi.	10	...E...a.	...B...d.	A....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...B...d.	F....h.	10	...C...b.	B....b.	...F...c.	...B...b.	...B...b.	
Mercredi.	11	...F...b.	...C...e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...C...a.	G....e.	11	A....c.	...C...c.	...G...f.	A....a.	...B...b.	
Jeudi.	12	A....c.	...D...f.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...D...b.	H....f.	12	B....a.	...C...c.	E....g.	B....b.	A....a.	
Vendredi.	13	B....d.	...E...a.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	A....c.	...E...g.	13	C....b.	A....a.	F....c.	...A...a.	A....a.	
Samedi.	14	C....e.	...F...b.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	B....d.	...F...h.	14	...A...c.	A....a.	G....f.	...B...b.	...B...b.	
Dimanche.	15	D....f.	A....c.	...A...a.	E....c.	E....b.	B....h.	C....a.	...G...e.	15	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A....a.	...B...b.	
Lundi.	16	E....a.	B....d.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	D....b.	...H...f.	16	...C...b.	...B...b.	...F...c.	B....b.	A....a.	
Mardi.	17	F....b.	C....e.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...A...c.	E....g.	17	A....c.	C....c.	...G...f.	...A...a.	A....a.	
Mercredi.	18	...A...c.	D....f.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...B...d.	F....h.	18	B....a.	C....c.	E....g.	...B...b.	...B...b.	
Jeudi.	19	...B...d.	E....a.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...C...a.	G....e.	19	C....b.	...A...a.	F....c.	A....a.	...E...b.	
Vendredi.	20	...C...e.	F....b.	A....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...D...b.	H....f.	20	...A...c.	...A...a.	G....f.	B....b.	A....a.	
Samedi.	21	...D...f.	...A...c.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	A....c.	...E...g.	21	...B...a.	B....b.	...E...g.	...A...a.	A....a.	
Dimanche.	22	...E...a.	...B...d.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	B....d.	...F...h.	22	...C...b.	B....b.	...F...c.	...B...b.	...B...b.	
Lundi.	23	...F...b.	...C...e.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	C....a.	...G...e.	23	A....c.	...C...c.	...G...f.	A....a.	...B...b.	
Mardi.	24	A....c.	...D...f.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	D....b.	...H...f.	24	B....a.	...G...c.	E....g.	B....b.	A....a.	
Mercredi.	25	B....d.	...E...a.	...A...a.	E....c.	E....b.	K....h.	...A...c.	E....g.	25	C....b.	A....a.	F....c.	...A...a.	A....a.	
Jeudi.	26	C....e.	...F...b.	...B...b.	...A...d.	...A...c.	...F...j.	...B...d.	F....h.	26	...A...c.	A....a.	G....f.	...B...b.	...B...b.	
Vendredi.	27	D....f.	A....c.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...C...a.	G....e.	27	...B...a.	...B...b.	...E...g.	A....a.	...B...b.	
Samedi.	28	E....a.	B....d.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...D...b.	H....f.	28	...C...b.	...B...b.	...F...c.	B....b.	A....a.	
Dimanche.	29	F....b.	C....e.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	A....c.	...E...g.	29	A....c.	C....c.	...G...f.	...A...a.	A....a.	
Lundi.	30	...A...c.	D....f.	...A...a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	B....d.	...F...h.	30	B....a.	C....c.	E....g.	...B...b.	...B...b.	

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOUT 1872.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
201	"	41	"	22	fr. c. 323 40	"	"	"
302								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	39	4	23	2	1	"	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
200	570	2,355 65	"	5	357 90

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
395	10	466	3,610 10	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux au- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	302	"	22	fr. c. 323 40	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	39	4	26	(1)	"	"
	"	200	570	2,355 65	"	"	5	357 90	"	"
	395	10	466	3,610 10	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	697	218	1,058	6,289 15	39	4	31	357 90	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10	108 00	36 00	8 00	7 00	21 00
Ensemble 36' 00°					



## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE LA SEINE. — AUDIENCE DES RÉFÉRÉS  
DU 31 AOÛT 1872.

Les saisies préventives des lettres par l'autorité judiciaire ne sont pas autorisées en matière civile, c'est-à-dire pour venir en aide à des intérêts purement privés; elles ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.

Ce principe, déjà reconnu par M. le Ministre de la justice suivant décision citée aux pages 1109 et 1110 de l'Instruction générale, vient d'être affirmé de nouveau par décision judiciaire.

A la date du 10 juillet 1872, une ordonnance de référé du tribunal de la Seine avait autorisé MM. M. . . , banquiers, à Paris, à former, tant à Paris qu'à Marseille, une saisie conservatoire, pour sûreté d'une créance échue, sur les lettres chargées à l'adresse de M. C. . . . et à l'adresse de M. D. . . , son agent.

L'Administration a fait demander le rapport de cette ordonnance, et sur les explications présentées en son nom par ministère d'avoué, M. le Président du tribunal a rendu le 31 août 1872, en audience de référé, la décision suivante :

Nous, etc., . . . . . statuant à l'égard de toutes les parties;

Au principal, les renvoyons à se pourvoir;

Et cependant, déjà présent, par provision;

En fait, attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue le 10 juillet 1872, les sieurs M. . . et C<sup>ie</sup> ont, par exploit de G. . . , huissier, en date du 15 juillet suivant, formé opposition entre les mains du Directeur général de l'Administration des postes sur les lettres chargées à l'adresse tant de C. . . que de D. . . , agent de ce dernier;

Que l'ordonnance contient la réserve générale d'en référer en cas de difficulté;

En droit: attendu que le décret du 26-29 août 1790 porte que les assemblées et directoires de départements et de districts, les municipalités ni les tribunaux ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres;

Que le décret du 14 août 1790 déclare que le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps;

Que ce principe de la libre circulation des lettres ne peut souffrir

d'exception que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes ou délits, en vertu des articles 35, 87, 88, 89 et suivants du Code d'instruction criminelle;

Que, sauf ce cas, l'autorité judiciaire ne peut donc s'immiscer dans la marche ou la direction du service des postes, que spécialement il ne lui appartient pas d'autoriser à saisir des lettres pour venir en aide à des intérêts purement privés;

Que, dès lors, le Directeur général de l'Administration des postes est bien fondé à demander le rapport de mesures tout à la fois contraires à la loi et aux attributions de ladite Administration;

Par ces motifs,

Rapportons, en ce qui concerne l'Administration des postes, l'ordonnance obtenue le 10 juillet 1872, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

.....

---

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Adam, facteur à la recette principale, à Paris (Seine).

Bayle, courrier convoyeur à Castres-sur-l'Agout.

Boittelle, facteur rural à Fruges (Pas-de-Calais).

Delichère, facteur local à Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).

Gibert, facteur auxiliaire à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Lajannie, facteur à Agen (Lot-et-Garonne).

Lugien, facteur rural à Culan (Cher).

Werklem, facteur rural à Moirans (Jura).

#### ACTE DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Arnault, facteur-chef à Niort (Deux-Sèvres), a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté.

Le sieur Guilbert, facteur rural n° 2 à Hucqueliers (Pas-de-Calais), s'est particulièrement distingué dans un incendie.